



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
n° 886

## **ARRÊTÉ** du 14 novembre 2017 fixant

### **à la société KERMEL des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines au droit et en aval de son site de Colmar en référence au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R. 181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration,
- VU** l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 du 27 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°45-108 du 22 janvier 1976 portant fixation des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau pour la ville de Colmar, notamment des captages du GROSSER Dornig,
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ILL nappe RHIN,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-299-1 du 25 octobre 2004 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une unité de transformation de polymères par la société KERMEL SAS à Colmar,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-023-5 du 23 janvier 2008 portant au titre du code de l'environnement prescriptions complémentaires à la société KERMEL à Colmar pour ses rejets de COV,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-113-4 du 22 avril 2010 portant prescriptions complémentaires à la société KERMEL relatives à la surveillance et au traitement des eaux souterraines au droit et en aval de son site de Colmar,
- VU** l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2009-238-6 du 26 août 2009 pris à l'encontre de la société KERMEL suite à une pollution des eaux souterraines prescrivant des mesures de surveillance et de remédiation de la pollution,

- VU** l'avis de l'ANSES en date du 26 novembre 2010, relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés à la présence de 1,3-diméthylimodazoline-2-one dans les captages d'eaux souterraines d'une nappe utilisée pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine dans le département du Haut-Rhin,
- VU** le rapport ICF Environnement du 20 janvier 2011 portant sur le protocole de retrait progressif des dispositifs de dépollution mis en place pour la gestion de la pollution de la nappe en DMI au droit et en aval du site,
- VU** le rapport ICF Environnement du 18 décembre 2012 portant sur les mesures de gestion suite à un épanchement accidentel d'effluents contenant du solvant DMI,
- VU** l'avis de la MISEN en date du 16 novembre 2016 émettant un avis favorable aux propositions du groupe de travail MISEN « Sites et sols pollués » qui s'est réuni le 8 novembre 2016 pour examiner la demande de la société KERMEL qui a porté sur le démantèlement du dispositif de dépollution et sur des demandes de modification des prescriptions concernant la surveillance des eaux souterraines,
- VU** le courrier de la société KERMEL en date du 9 décembre 2016 informant le préfet du démantèlement du dernier système de dépollution (Schroll) et du rebouchage des puits Torrès et Schroll,
- VU** le rapport du 11 août 2017 de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 octobre 2017,

**CONSIDÉRANT** que le déversement accidentel d'un polluant : le DMI (1,3-diméthylimidazolidinone) a entraîné une pollution des sols au droit des installations de stockage de DMI exploitées par l'entreprise KERMEL et une pollution des eaux souterraines au droit et en aval de ses installations exploitées à COLMAR,

**CONSIDÉRANT** que les informations relatives aux caractéristiques du polluant montrent une biodégradabilité faible nécessitant la récupération du DMI présent dans la nappe,

**CONSIDÉRANT** que les informations relatives aux caractéristiques du polluant montrent une miscibilité avec l'eau très importante favorisant sa diffusion dans la nappe,

**CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

**CONSIDÉRANT** que selon l'ANSES une concentration en DMI inférieure à 4µg/l n'entraînerait pas de risque pour la santé des consommateurs, sur la base des connaissances toxicologiques disponibles,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de dépollution menés par la société KERMEL dès 2009 ont permis de traiter cette pollution accidentelle,

**CONSIDÉRANT** que les résultats de la surveillance des eaux souterraines sur les puits et piézomètres gérés par la société KERMEL montrent que l'objectif de qualité dans l'eau de consommation retenu par l'ANSES est respecté,

**APRÈS** communication à la société KERMEL du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut -Rhin,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ :**

La société KERMEL, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 20 rue Ampère – 68000 Colmar, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

L'établissement comprend les installations répertoriées dans le tableau suivant :

N°	Intitulé	Capacité	Régime
3410-h)	Fabrication en quantité industrielles par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques constitués de matières plastiques ( polymères, fibres synthétiques )	42t/j	A
2564.A-1	Nettoyage de surfaces métalliques (filtres et filières) par des procédés utilisant des surfaces organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	5 520 l	A
2660	Fabrication de polymère (résines synthétiques)	42t/j	A
2661.1.b)	Transformation de polymères (résines synthétiques) par des procédés exigeant ses conditions particulières de température et de pression (extrusion)	45t/j	E
2940.2-a)	Application d'apprêts sur support textile ; l'application est faite par pulvérisation	500kg/j	A
2661.2-b)	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (découpage)	9t/j	D
2910.A-2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	10 MW	DC
2915.1-b)	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	150 l	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	77,9 kW	D
2940.1-b)	Application d'apprêts sur support textile, l'application étant faite par procédé au trempé	350 l	DC

## ARTICLE 2. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Les prescriptions du présent arrêté ont pour objet d'encadrer la surveillance des impacts induits par le déversement accidentel de DMI (1,3-Diméthylimidazolidine-2-one) dans les eaux souterraines, au droit et en aval hydraulique des installations de stockage de DMI exploitées par la société KERMELE.

Les prescriptions préfectorales définies antérieurement sont modifiées comme suit:

Références des actes antérieurs	Nature des modifications
Arrêté	Supprimé
N°2010-113-4 du 22 avril 2010	l'ensemble des dispositions
N°2004-299-1 du 25 octobre 2004	Tableaux de l'article 1 article 9.5

## ARTICLE 3. RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE :

### Article 3.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

ZONE	Dénomination	N° BSS	Caractéristiques		Commentaires
			Profondeur (m)	Diamètre (mm)	
SUR SITE	PZ2	BSS000YYGM	12,4	112	Latéral/ Kermel
	PZ3	BSS000YYGN	11,9	112	Aval Immédiat
	PZ8	BSS002PVKE	6,2	64	Aval site
	PZ12	BSS002PVKF	8,25	64	Aval site
AVAL SITE	PZ sentier Ouest	BSS002PVKG	10,6	64	Aval éloigné

### Article 3.2. Ouvrages supplémentaires

Lors de la réalisation du (ou des) forage(s) supplémentaires, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

### **Article 3.3. Gestion du réseau de surveillance**

L'exploitant surveille régulièrement les ouvrages de son programme de surveillance, assure l'entretien et la sécurisation des forages, lui appartenant ou qu'il utilise, en accord avec les propriétaires des parcelles où ils sont implantés. Ces mesures visent notamment à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages de pompage ou de surveillance. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe par la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol ou par les pluies.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour :

- Obturer et sécuriser l'ouvrage, ou
- Comblent l'ouvrage dans les règles de l'Art.

### **ARTICLE 4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE :**

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références définies par l'ANSES dans son avis en date du 26 novembre 2010.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

<b>Zone</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Paramètre</b>
Sur site	PZ2	Trimestrielle	DMI
	PZ3	Trimestrielle	DMI
	PZ8	Trimestrielle	DMI
	PZ12	Trimestrielle	DMI
Aval site	PZ sentier Ouest	Semestrielle	DMI

### **ARTICLE 5. SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE :**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, pendant la période de dépollution ou de surveillance de la nappe, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### **ARTICLE 6. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES :**

#### **Article 6.1. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : annuelle

Lorsque la surveillance définie à l'article 4 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

## **Article 6.2. Contrôles**

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

## **ARTICLE 7. ACTIONS CORRECTIVES :**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 8. TRANSMISSION DES RÉSULTATS :**

L'exploitant transmet chaque trimestre à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires.

De plus, les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis par voie électronique sur GIDAF, site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>).

## **ARTICLE 9. FRAIS :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 10. PUBLICITÉ :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Colmar pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de Colmar.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

## **ARTICLE 11. TRANSMISSION À L'EXPLOITANT :**

Copie du présent arrêté sera transmis à la société KERMEL qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 12. SANCTIONS :**

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 13. EXÉCUTION :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut.-Rhin, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Grand Est chargée de l'inspection des installations classées et la direction départementale des territoires, service eau, environnement et espaces naturels, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société KERMEL.

Fait à Colmar, le 14 novembre 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

#### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.